

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.616 du 12 août 2016

212.820/XV-2593

En cause :

1. LAMBERT Marie,
2. MOORKENS Philippe,
3. DANEY de MARCILLAC Anne,
4. ALEXANDRE Laurent,
5. de LEUSSE Angélique,
ayant élu domicile chez
Mes Q. de RADIGUES
et Fr. d'Aoust, avocats,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société des transports
intercommunaux de Bruxelles (STIB)
ayant élu domicile chez
Mes M. von KUEGELGEN
et M. BASSEM, avocats,
avenue Louise 149 bte 20
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par laquelle Marie LAMBERT, Philippe MOORKENS, Anne DANEY de MARCILLAC, Laurent ALEXANDRE et Angélique de LEUSSE demandent l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2014, octroyant à la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) un «permis d'urbanisme ayant pour objet de réaménager le square et le tronçon de l'avenue Buyl compris entre le boulevard Général Jacques et le n° 143 square Devèze, en ce compris les rails, les

trottoirs, l'éclairage public et les plantations ainsi que d'abattre 16 arbres et planter 45 nouveaux sujets»;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 accueillant la requête, introduite le 8 août 2014, par laquelle la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) demande à intervenir dans la procédure;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de Mme V. MICHIELS, auditeur, du 28 juin 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2016 notifiant aux requérants que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'ils ne demandent à être entendus;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 mai 2016, les requérants ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les requérants n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas demandé à être entendus; qu'ils sont donc légalement présumés se désister de leur recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1150 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 230 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze août deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
M. Fr. QUINTIN,

conseiller d'État, président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

D. DÉOM